

SESSION 2024

CONSEILLER D'ÉDUCATION POPULAIRE ET JEUNESSE

CEPJ

Concours externe (seconde épreuve d'admissibilité)
Concours interne (première épreuve d'admissibilité)
Troisième concours (première épreuve d'admissibilité)

Spécialité JUR

« Sciences économiques et juridiques, pratiques associatives et coopératives »

Rédaction d'une note

Rédaction d'une note à partir d'un dossier comportant 20 pages maximum portant sur un sujet en rapport avec la réalité contemporaine, en articulation avec les politiques publiques de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative, choisi dans l'une des spécialités définies à l'article 1 de l'arrêté du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Cette épreuve permet de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées. Elle permet en outre de tester la connaissance et la maîtrise de la spécialité tant dans son aspect technique et pédagogique que dans son cadre institutionnel, ainsi que ses enjeux culturels, éducatifs et sociaux.

Durée : 4 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il a reçu un sujet complet et correspondant à l'épreuve à laquelle il se présente.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

**NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier.
Le fait de rendre une copie blanche est éliminatoire.**

Tournez la page S.V.P.

Spécialité JUR
« Sciences économiques et juridiques, pratiques associatives et coopératives »

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire. Ce dossier comporte 6 documents et 20 pages.

Vous êtes affecté(e) en qualité de conseiller(ère) d'éducation populaire et de jeunesse dans un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et chargé(e) du soutien et du développement de la vie associative, au sein d'une direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) a transmis à votre chef de service une demande du préfet prévoyant l'organisation prochaine d'un séminaire destiné à tous les services de l'État relatif la mise en œuvre des politiques prioritaires du gouvernement (PPG).

La priorité fixée dans votre champ d'intervention ministériel est de "simplifier la vie des associations".

Cette mesure sous-entend la mise en œuvre d'un nouveau réseau de ressources et d'appui aux associations, dénommé Guid'Asso. Un suivi régulier par les services est prévu pour s'assurer de l'atteinte des objectifs consistant à l'émergence d'un réseau plus dense, plus qualifié et présent sur l'ensemble des territoires du département. Dans ce contexte, en tant que CEPJ assurant la mission de délégué(e) départemental(e) à la vie associative (DDVA), vous êtes sollicité(e) par votre chef de service pour proposer au préfet de département un plan d'action. Conformément aux modalités fixées par l'instruction DJEPVA d'avril 2022¹, deux objectifs seront privilégiés : la couverture territoriale et la qualité du réseau.

Vous rédigerez une note à partir des documents mis à votre disposition et de vos connaissances sur le sujet.

¹ Cf. Instruction DJEPVA-SD1B/Guid'Asso-2022 du 28 avril 2022

SUJET JUR - Corpus des documents

N°	Intitulé	Pages
Document 1	Premier ministre. Annexe 5 à la circulaire n° 5811 - SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations. https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=40062 3 pages	Pages 1 à 3
Document 2	Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. Instruction DJEPVA –SD1B/Guid'Asso. 28 Avril 2022 (2022). https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_guid_asso_publie_internet.pdf 6 pages	Pages 4 à 9
Document 3	Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. Annexe 1 de l'Instruction DJEPVA – SD1B/Guid'Asso. 28 Avril 2022 (2022). Conditions de l'autorisation préalable de l'Etat délivrée aux organismes composant la nouvelle structuration de l'appui à la vie associative locale https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_guid_asso_annexe1_publie_internet.pdf 3 pages	Pages 10 à 12
Document 4	Directive nationale d'orientation du 19 octobre 2022 - MENJ - MSJOP - SG - DJEPVA - DS - Pilotage et mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2022-2023. Extraits. https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo39/MENG2228933X.htm 2 pages	Pages 13 à 14
Document 5	Préfet de la Loire Atlantique. Académie de Nantes. Guid'Asso, réseau d'accompagnement pour les associations. Etat des lieux. (15 décembre 2022). Extraits du diaporama, pages 7,8,9,11,12,13,15,17,18. https://www.loire-atlantique.gouv.fr/contenu/telechargement/57178/418653/file/GuidAsso_diaporama_%C3%A9tatdeslieux_44_VF.pdf 5 pages	Pages 15 à 19
Document 6	Article La Nouvelle République. Publié le 08 février 2022 https://www.lanouvellerepublique.fr/montmorillon/les-associations-du-sud-vienne-ont-desormais-leur-guide 1 page	Page 20

DOCUMENT 1 :

Annexe 5 à la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=40062>

ANNEXE 5

Les missions des délégués à la vie associative.

L'État s'est engagé par la charte des engagements réciproques signée le 14 février 2014 à donner une cohérence et une visibilité à la politique associative en renforçant le rôle des délégués départementaux à la vie associative.

Un certain nombre de politiques sectorielles relèvent aujourd'hui du préfet de région dont la mission générale d'observation, d'évaluation, de pilotage et de coordination des politiques de vie associative prévue par le décret du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Le décret du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative donne des compétences supplémentaires au préfet de région en matière de soutien à la vie associative. La désignation et l'explicitation du rôle d'un délégué régional est donc devenue indispensable.

Pour répondre à cet engagement, vous nommerez ou vous confirmerez dans ses fonctions, par arrêté, un délégué départemental ou, le cas échéant, régional à la vie associative choisi parmi les cadres de l'administration ayant une connaissance fine des enjeux et de la réglementation associatifs et un savoir-faire en matière d'animation de réseau.

La lettre de mission que vous lui adresserez définira ses objectifs adaptés au contexte territorial. Elle confirmera, en particulier, le rôle interministériel de sa mission. Il s'appuiera sur des correspondants associatifs désignés par chacun des chefs des services déconcentrés et des établissements sous tutelle de l'État.

La réalisation des missions nécessite que le délégué à la vie associative dispose d'une disponibilité effective, de moyens suffisants mis à sa disposition, d'un accès aux bases de données informatiques de l'État non publiques et puisse agir directement sous l'autorité des préfets afin de garantir un contact opérationnel rapide et efficace avec l'ensemble de ses interlocuteurs et les correspondants associatifs désignés dans les services et établissements publics, quelle que soit son implantation physique.

Des regroupements nationaux des délégués à la vie associative sont périodiquement réalisés par le ministère chargé de la vie associative pour parfaire leurs connaissances.

1. LE DELEGUE REGIONAL A LA VIE ASSOCIATIVE

La première mission du délégué régional est l'observation de la vie associative. L'État développe des outils de connaissance de la vie associative depuis plusieurs années. Des travaux importants engagés par l'INSEE à la suite de la dernière conférence de la vie associative ont conduit au lancement d'une enquête d'envergure actuellement en cours. Des travaux régionaux et départementaux doivent être régulièrement conduits pour améliorer la connaissance de la vie associative locale. Le délégué régional mobilise les services de la statistique publique et s'appuie en tant que de besoin sur les travaux des délégués départementaux, de chercheurs ou d'organismes privés ou publics pour coordonner l'observation de la vie associative sur le territoire. Cette compréhension du monde associatif est indispensable à la conduite de politiques publiques adaptées au territoire qui associent les associations. Le résultat de ces travaux participe par ailleurs aux

diagnostics préalables que vous pourriez mener pour répondre aux besoins locaux et est propice à l'évaluation ultérieure des politiques publiques de l'État.

La seconde mission du délégué régional est la coordination stratégique des délégués départementaux à la vie associative tout en veillant à garantir leur liberté de manœuvre opérationnelle au niveau départemental. À ce titre, le délégué régional réunit périodiquement les délégués départementaux de son territoire. Il s'assure en tant que de besoin de la transmission des dossiers entre deux délégués départementaux. Cette première coordination est doublée de l'identification nominative de correspondants au sein des services régionaux de l'État et de ses établissements, chargés d'un secteur associatif, pour assurer leur information et leur formation. Cela permet ainsi l'échange d'information sur les modalités de soutien aux associations au niveau régional.

Enfin, le délégué régional pilote le soutien à la vie associative au moyen du fonds pour le développement de la vie associative créé par le décret du 30 décembre 2011 précité. Une circulaire du ministère chargé de la vie associative précise l'objet et le fonctionnement du fonds régional et les priorités de financement en matière de formation des bénévoles conformément au décret susmentionné. Le délégué régional peut s'appuyer sur les délégués départementaux à la vie associative pour définir les priorités territoriales de financement en matière de soutien au lancement de projets ou d'activités associatives dans le cadre du développement de nouveaux services à la population, compte tenu de leur connaissance des besoins locaux. En vertu du décret précité, le préfet de région décide du contenu final des priorités de financement pour son ressort territorial, après avis de la commission régionale du fonds qu'il préside seul ou conjointement avec le représentant du conseil régional désigné à cet effet. L'association des financeurs publics, voire privés, dans le cadre du fonds doit pouvoir donner corps aux engagements pris à l'occasion de la conclusion d'une charte des engagements réciproques régionale.

2. LE DELEGUE DEPARTEMENTAL A LA VIE ASSOCIATIVE

La première mission du délégué départemental est d'identifier à tout moment les centres de ressources à la vie associative privés et publics membres ou non de fédérations, unions ou réseaux associatifs. Ces centres de ressources sont par exemple les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) prévus par l'article 61 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les partenaires des conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) régis par la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les délégués du défenseur des droits prévus par la loi organique du 29 mars 2011, les maisons des associations et les tiers de confiance de l'URSAFF dans le cadre du dispositif Service emploi associatif (Impact emploi). Le label Centre de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) ou tout autre label local délivré par le délégué départemental permet d'identifier l'ensemble de ces centres de ressources départementaux répertoriés sur le site www.associations.gouv.fr. Le délégué départemental s'emploie à parfaire l'information et, le cas échéant, à organiser la formation des personnels privés et publics de ces centres de ressources. Il peut s'appuyer sur les correspondants associatifs désignés par chacun des chefs des services déconcentrés de l'État et de ses établissements. La coordination par le délégué départemental de ces correspondants associatifs actuellement désignée sous le vocable Mission d'accueil et d'information des associations, inclue systématiquement les centres de ressources privés et publics identifiés pour organiser leur maillage territorial eu égard à leurs compétences respectives. L'objectif est double. Il s'agit, d'une part, d'assurer l'accessibilité aux usagers d'une information de qualité sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, d'accompagner les associations dans leurs projets.

La seconde mission du délégué départemental est de contribuer au développement de la vie associative, départementale et locale, autour de projets associatifs diversifiés, en facilitant l'engagement bénévole de tous et la prise de responsabilité (en particulier des femmes et des jeunes), ainsi que la professionnalisation et le développement des compétences associatives. Il participe à la sensibilisation des jeunes dans leurs

milieux scolaire ou universitaire. Il mobilise et dynamise les politiques publiques et les financements publics. Il organise l'échange d'information sur les modalités de soutien aux associations au niveau départemental. Interlocuteur central des responsables associatifs au plan départemental, il facilite la concertation, la consultation, la simplification des procédures administratives, le développement des relations partenariales transparentes et évaluées entre l'État et le monde associatif et les collectivités territoriales partenaires. À ce titre, il s'emploie à promouvoir auprès des collectivités territoriales de son ressort territorial l'adoption de chartes locales. Les éléments méthodologiques permettant la déclinaison locale de la charte sont fournis par le ministère chargé de la vie associative.

Dans moins de la moitié des départements, le greffe des associations est actuellement géré par le délégué départemental ou un service en direction départementale proche. Le greffe des associations est une mission multiple de l'État différente de celles du délégué départemental. Il comprend l'enregistrement des déclarations et modifications des associations. Des missions de contrôle y sont adjointes. Dans tous les cas une coordination effective entre celui-ci et le greffe permet d'enrichir l'information délivrée aux associations et facilite la circulation de l'information.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures, dont certaines sont peut-être déjà en place dans votre département, doit être menée de manière souple, lisible et coordonnée. Ces mesures ont clairement pour but de simplifier les relations entre le secteur associatif et les services de l'État dans les régions et les départements et non de rendre plus lourdes et plus complexes les procédures existantes.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative**

Instruction relative à la mise en œuvre de Guid’Asso

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

à

Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département
Messieurs les préfets représentants de l'Etat dans les territoires d'Outre-mer
Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie Française,
Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

copie à

Mesdames et messieurs les recteurs de région académique
Mesdames et messieurs les recteurs d'académie,
Mesdames et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les secrétaires généraux de région académique
Mesdames et messieurs les délégués régionaux académiques à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
Mesdames et messieurs les conseillers des directeurs académiques des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports
Monsieur le directeur général de la cohésion et des populations de la Guyane
Madame la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon,
Monsieur le directeur du service territorial jeunesse et sports de Wallis et Futuna

Référence	DJEPVA –SD1B/Guid’Asso-2022		
Date de signature	28 avril/2022		
Émetteur	DJEPVA		
Commande	Mise en œuvre de la réforme de l'appui au développement de la vie associative locale		
Actions(s) à réaliser	Cette instruction précise l'objet et le fonctionnement de Guid’Asso		
Échéance(s)			
Contact utile	stephanie.benamozig@jeunesse-sports.gouv.fr		
Nombre de pages et d'annexes	5 pages 1 annexe : Conditions de l'autorisation préalable de l'Etat		
Visa SGMENJS	28 avril 2022	Visa Comex JES	Sans objet

Les associations jouent un rôle fondamental dans la vie collective de la Nation et le fonctionnement de notre modèle de société. Tout au long de la crise sanitaire traversée elles ont œuvré pour maintenir nos liens sociaux, pour accompagner la jeunesse et cultiver la solidarité. Les associations représentent par ailleurs 10% de l'emploi privé. Or, elles ont encore démontré leur faculté de rebond rapide en cas de crise pour développer l'emploi.

En parallèle, le secteur associatif traverse des mutations structurelles et conjoncturelles importantes. Les associations doivent faire face à la complexification croissante de l'environnement juridique et réglementaire encadrant leurs activités voire de leur environnement économique et social avec de nouveaux acteurs. Malgré un bénévolat marqué par une vitalité importante en France, le constat d'un essoufflement du bénévolat dirigeant est partagé. Ces difficultés multifactorielles croissantes appellent à améliorer en permanence la manière dont les associations doivent être accompagnées dans leur quotidien.

Pour répondre aux besoins croissants d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des bénévoles, l'État a créé depuis plus de quinze ans le label « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB) attribué à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par le code civil local. En complément de leur action et de celle des réseaux et regroupements, les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) visés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, sont conventionnés par l'Etat pour accompagner et conseiller les structures constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles et d'associations de l'économie sociale et solidaire ou agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » qui sont créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité.

La nécessité impérieuse de redessiner l'organisation de l'accompagnement local des associations a été démontrée par plusieurs rapports remis au Parlement et au Gouvernement que ce soit par l'inspection générale, des parlementaires ou le *Mouvement associatif*. Ils font état d'un manque de structuration et d'articulation entre les acteurs de l'appui aux associations, d'une carence en matière de visibilité et de lisibilité pour les associations et pour les partenaires, de disparités territoriales avec des zones blanches et enfin, d'une fragilité des modèles socio-économiques des acteurs de l'appui aux associations mettant en risque l'ensemble de l'organisation.

Les délégués à la vie associative ont vu leurs missions précisées par la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015. Le délégué départemental à la vie associative (DDVA) assure la coordination des centres de ressources de son territoire permettant de répondre aux besoins qu'il aura évalués par rapport à l'offre de services et à la structure du secteur associatif sur son territoire. Dans ce cadre, le délégué régional à la vie associative (DRVA) doit assurer la coordination stratégique des DDVA tout en veillant à garantir leur liberté de manœuvre opérationnelle au niveau départemental.

Le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre rappelle que la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assure l'animation et la coordination de la politique publique de la vie associative et de l'engagement civique en assurant les actions de soutien à la vie associative. Il prévoit aussi la compétence du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour mettre en œuvre dans le département les politiques relatives au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat.

Les délégués à la vie associative sont placés dans ces services sur lesquels les préfets disposent d'une autorité fonctionnelle et tout spécifiquement sur les délégués à la vie associative placés sous l'autorité directe des préfets en vertu de la circulaire du 29 septembre 2015 précitée. Ces délégués mènent une mission interministérielle qui mobilise les services de l'Etat, les collectivités et les partenaires publics et privés dans la transversalité que recouvre la vie associative.

La présente instruction s'appuie sur cette organisation territoriale de l'Etat pour réformer la structuration de l'appui à la vie associative locale au bénéfice des très petites associations de bénévoles comme des associations plus importantes ou encore de celles qui se développent, en partenariat avec les acteurs associatifs et leurs fédérations, les autorités publiques concernées par le secteur associatif et les organismes sociaux comme la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole.

La nouvelle structuration de l'appui à la vie associative locale a pour objectif de :

- i. Garantir un accès gratuit et de proximité et permettre une meilleure lisibilité du nouveau réseau ;
- ii. Renforcer les acteurs de l'appui et développer un socle de qualité apporté aux bénéficiaires ;
- iii. Mettre en réseau et favoriser l'interconnaissance de ces acteurs ;
- iv. Co-construire une stratégie territoriale durable de l'appui aux associations.

Elle impose une organisation du réseau (1), une cartographie dynamique et régulière des besoins et de l'offre d'accompagnement du secteur associatif local (2), une gouvernance associant l'ensemble des acteurs à tous les échelons géographiques (3), une animation du réseau par l'Etat et son(ses) partenaire(s) associatif(s) (4).

Elle exige une autorisation préalable de l'Etat approuvant les acteurs membres du réseau (5) qui pourront bénéficier de la marque (6) et d'un soutien financier multipartite (7) et suppose de soutenir, d'une part, la montée en compétence des acteurs de l'appui sur le territoire par la formation initiale et continue, par les outils nécessaires pour remplir leur mission, par la mutualisation des pratiques et, d'autre part, d'accompagner la reconnaissance de la profession (8).

1) L'organisation du réseau

Les organismes composant la nouvelle structuration de l'accompagnement local de la vie associative portant la dénomination Guid'Asso, forment un réseau de proximité d'accueil, d'orientation, d'information et d'accompagnement des dirigeants bénévoles ou salariés d'associations loi 1901 ou de droit local d'Alsace-Moselle ainsi que de porteurs de projets associatifs quels que soient le domaine d'intervention et le territoire d'implantation, sans condition, selon le principe d'universalité.

Le réseau comprend trois missions distinctes. Chaque organisme qui bénéficie de l'autorisation de l'Etat pour faire partie du réseau, remplit au moins l'une de ces trois missions.

i. La prescription, l'orientation dont l'objet est de :

- orienter le demandeur vers la structure adaptée à son besoin ;
- faciliter la mise en relation (transmission des coordonnées d'une ou des personnes de contact).

Ce qui implique de connaître les organismes ou les réseaux partenaires extérieurs (associatifs, publics ou privés) du territoire ;

ii. L'information dont l'objet est de :

- apporter une information adaptée à la demande ou au besoin des acteurs associatifs, sans que cela nécessite une recherche approfondie ;
- faire connaître les outils existants (sites ressources, guides, fiches techniques) et les modalités d'accès à ceux-ci ;
- expliciter les principales démarches obligatoires (création, modification, immatriculation, dissolution, demande de subvention) et leurs étapes.

Ce qui implique de disposer d'une documentation de base actualisée, d'une formation adaptée et d'avoir une parfaite connaissance des outils et démarches administratives ;

iii. L'accompagnement généraliste et spécialiste dont l'objet est de :

- évaluer le(s) besoin(s) et attente(s) du demandeur et élaborer un diagnostic individualisé ;
- apporter les informations, connaissances et les conseils adaptés à la situation particulière du demandeur pour structurer ses projets ;
- mettre en place un accompagnement pendant un temps donné et un suivi individualisés ;

Ce qui implique, le cas échéant, de disposer d'une formation adaptée, de mobiliser les ressources extérieures nécessaires et de favoriser la mise en lien avec des associations locales du territoire portant des projets similaires ou complémentaires.

L'ensemble des acteurs autorisés par l'Etat participant à ce réseau devront :

- capitaliser, diffuser et mutualiser des informations et des ressources utiles à la mise en œuvre des projets associatifs et au développement de la vie associative ;
- s'impliquer activement dans le réseau : participation et contribution au réseau (utilisation et partage d'outils, contribution aux chantiers du réseau, présence aux temps de vie du réseau).

2) Cartographie régulière des besoins et de l'offre d'accompagnement du secteur associatif local

Le développement du réseau Guid'Asso s'appuie sur un diagnostic et une observation permanents du tissu associatif qui nourrissent l'établissement et l'actualisation d'un schéma directeur régional afin de s'adapter aux besoins spécifiques des territoires et veiller à réduire leurs disparités au sein de la région. Des outils sont créés pour ce faire. Ce schéma directeur régional devra s'appuyer sur les besoins identifiés de son territoire d'intervention et mesurer les impacts de l'action menée.

3) La gouvernance

Le pilotage stratégique du réseau Guid'Asso doit s'appuyer sur des instances. Cette gouvernance du réseau associant l'ensemble des acteurs s'articule à tous les échelons géographiques.

A l'échelon national, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative co-anime avec le *Mouvement associatif*, le réseau. Elle intervient sur la capitalisation de l'outillage produit et la validation d'un cadre commun et en est le garant. Elle mobilise et facilite la formalisation de partenariats interministériels, publics avec des acteurs clés (comme la CNAF, la CCMSA...) et les partenaires nationaux. Elle intervient dans la valorisation de l'action auprès des partenaires et du grand public (par le biais de supports existants, comme le site associations.gouv.fr). Elle favorise la mobilisation et la diffusion de l'information via la tenue régulière d'une instance de suivi nationale impliquant les partenaires et le réseau.

Au niveau régional, le délégué régional à la vie associative prévu par circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015, dans sa fonction d'animation aux côtés du *Mouvement associatif régional*, a pour responsabilité de co-construire le schéma territorial et d'accompagner sa mise en œuvre. Un comité stratégique régional Guid'Asso est constitué du *Mouvement associatif régional*, du conseil régional et de tous les partenaires institutionnels et associatifs pertinents à mobiliser. Des liens peuvent être établis entre le comité stratégique régional et la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative instituée par l'article 6 du n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et mentionnée à l'article 5 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre. Ce comité stratégique régional est consulté pour avis sur le choix des partenaires associatifs départementaux

A l'échelon départemental, le délégué départemental à la vie associative prévu par circulaire du Premier ministre précitée du 29 septembre 2015 met en œuvre la mesure en mobilisant les partenaires clés de son territoire. Les étapes de mise en œuvre sont précisées dans le guide de l'essaimage disponible dans l'espace Guid'Asso sur Resana. Il instruit notamment les demandes d'autorisation des acteurs du réseau et contrôle le service rendu notamment lors du renouvellement de l'autorisation octroyée sur la base du cadre précisé en annexe 1.

La gouvernance régionale et départementale s'appuie notamment sur les chartes existantes comme la charte d'engagements réciproques ou facilite la signature de nouvelles chartes. Les conventions cadres nationales doivent être déclinées notamment par le biais de ces instances (convention CNAF). Une articulation et une complémentarité peut être recherchée avec la gouvernance de la stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire.

4) L'animation du réseau

La coordination et l'animation opérationnelle du réseau Guid'Asso est assurée, de façon complémentaire :

- au plan régional, par le délégué régional à la vie associative pour l'État en partenariat avec le *Mouvement associatif régional* ;
- au plan départemental, par le délégué départemental à la vie associative pour l'État en complémentarité avec un partenaire associatif départemental (ou un consortium de partenaires départementaux dont les compétences sont complémentaires) soutenu financièrement (voir point 7) à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt fondé sur le schéma directeur régional et qui permette de mettre en exergue :-La connaissance du territoire et des acteurs associatifs ;
 - L'ancrage territorial et l'expérience en matière d'appui à la vie associative ;
 - La capacité à mettre en réseau et à animer ;
 - La capacité à coordonner des actions de montée en compétences ;
 - La capacité à être partenaire de l'État, dans le respect des rôles de chacun ;
 - Et la capacité à faire commun du partenaire associatif.

5) L'autorisation

Les organismes composant la nouvelle structuration de l'appui à la vie associative locale doivent au préalable obtenir une autorisation de l'Etat dont les conditions et les modalités d'octroi, de résiliation et de contrôle sont précisées en annexe 1. Le partenaire associatif départemental, ou le cas échéant le consortium, bénéficie aussi de l'autorisation de l'Etat de l'usage de la marque.

6) La marque

L'obtention de l'autorisation ouvre le droit à l'usage de la marque déposée Guid'Asso reproduite ci-contre dans les conditions fixées par le règlement d'usage et la charte d'utilisation à titre gratuit. L'autorisation d'utiliser la marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit. Le bénéficiaire de l'autorisation ne bénéficie d'aucun droit exclusif d'usage de la marque, ni d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la marque. Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation ou du non renouvellement de l'autorisation d'utilisation de la marque.

Cette marque collective propriété de l'Etat permet d'identifier les services de proximité d'accueil, d'orientation, d'information et d'accompagnement des associations sur l'ensemble du territoire. Cette marque est indispensable au regard de l'exposition du signe au public, du nombre de structures ayant vocation à l'utiliser, voire du risque d'appropriation et de détournement par des tiers.

La marque couvre les classes de services 35, 36, 38, 41 et 45 (classification internationale de Nice). Elle couvre le territoire français y compris la Polynésie française. La marque pourra être utilisée avec la mention de la mission de l'organisme parmi les missions précisées au point 1) ainsi qu'avec la mention territoriale définie en accord avec l'Etat, conformément à la charte graphique.

7) Le soutien financier multipartite

L'obtention de l'autorisation permet aussi d'obtenir des subventions de fonctionnement dédiées inscrites au programme 163 pour les acteurs qui remplissent les missions *information* ou *accompagnement* précitées. Les subventions sont imputées sur le budget opérationnel du programme 163 sur l'activité Animation de la vie associative locale sur la ligne 0163-01. Le partenaire associatif départemental, ou le cas échéant le consortium, et le *Mouvement associatif régional* bénéficient de subvention de fonctionnement imputées sur la même activité dans le cadre de leur projet d'animation du réseau.

Ces subventions sont octroyées par le recteur de la région académique délégué RBOP du préfet de région, ou, par délégation, par le secrétaire général de la région académique ou par subdélégation par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports après instruction du délégué départemental à la vie associative et, le cas échéant, par le délégué régional à la vie associative, sauf en Guyane, Saint-Pierre et Miquelon et Wallis et Futuna eu égard à la compétence du directeur général de la cohésion et des populations de la Guyane, de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon et du directeur du service territorial jeunesse et sports de Wallis et Futuna. Les modèles de conventions et les modalités d'évaluation des structures sont précisées dans le guide de l'essaimage disponible dans l'espace Guid'Asso sur Resana.

8) Le soutien de la montée en compétence des acteurs de l'appui sur le territoire et l'accompagnement de la reconnaissance de la profession

Le délégué régional à la vie associative accompagne le réseau départemental des DDVA. En lien avec Le *Mouvement associatif régional*, il élabore et met en œuvre un plan régional de formation des acteurs de l'appui co-construit avec les échelons départementaux et une mission d'observation qui permet d'être en veille sur les besoins et de faire évoluer le schéma territorial et le plan de formation.

9) Mesures transitoires

Le label CRIB est abrogé, remplacé par l'autorisation prévue au point 5. Les services continueront de faire application de l'annexe 3 de l'instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) pour les postes CRIB en cours à la date de la présente instruction jusqu'à leur échéance et leur éventuelle transformation en autres postes Fonjep. L'association qui jouit du label CRIB mais qui ne bénéficie pas actuellement d'une subvention annuelle ou pluriannuelle de la part du service qui a attribué le label, ou qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation au cours des vingt-quatre derniers mois, doit être évaluée sur la base des conditions prévues par l'instruction du 19 décembre 2017 précitée, dès que nécessaire à compter de la date de publication de la présente instruction, en vue d'obtenir l'autorisation prévue au point 5.

Les autres labels privés ou les conventionnements effectués en application du décret n° 2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement ne sont pas affectés mais leurs bénéficiaires ont vocation à bénéficier de l'autorisation prévue au point 5. Les anciennes missions d'accueil et d'information des associations (MAIA) doivent être articulées au réseau Guid'Asso et permettre d'apporter un appui. Le délégué départemental à la vie associative s'assure que les acteurs de l'ancienne MAIA participent au réseau Guid'Asso dont la gouvernance remplace cette MAIA.

Pour le ministre,
La déléguée interministérielle à la jeunesse,
directrice de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative

Signé

Emmanuelle PÉRÈS

DOCUMENT 3 :

Annexe 1 à l'Instruction DJEPVA – SD1B/Guid'Asso-28 Avril 2022 (2022). Conditions de l'autorisation préalable de l'Etat délivrée aux organismes composant la nouvelle structuration de l'appui à la vie associative locale

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_guid_asso_annexe1_publie_internet.pdf

Annexe 1

Conditions de l'autorisation préalable de l'Etat délivrée aux organismes composant la nouvelle structuration de l'appui à la vie associative locale

Seules les structures autorisées par l'Etat font partie du réseau Guid'Asso et bénéficient du droit à l'usage de la marque déposée et de ses variantes « Guid'Asso – Orientation », « Guid'Asso – Information », « Guid'Asso – Accompagnement généraliste », « Guid'Asso – Accompagnement spécialiste » y compris territoriales.

1/ Conditions communes à toutes les appellations « Guid'Asso »

Sont éligibles à l'autorisation, les personnes morales de droit public, les associations, les fondations et les entreprises solidaires d'utilité sociale bénéficiant de l'agrément prévu par l'article L3332-17-1 du code du travail qui respectent les conditions suivantes :

- Etre ancrées dans leur environnement local depuis plusieurs années et être identifiées par une partie des associations locales ou leurs bénévoles ;
- Proposer un service accessible gratuitement à l'ensemble des associations, sans condition, selon le principe d'universalité ;
- Proposer un service d'information qui complète le maillage territorial du réseau Guid'Asso ;
- Garantir une information ou un accompagnement objectif ;

Ainsi que, pour les autres entreprises solidaires d'utilité sociale agréées :

- Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière ;
- Respecter les principes du contrat d'engagement républicain.

Et au surplus, pour les associations et les fondations :

- Répondre à un objet d'intérêt général comprenant le soutien à la vie associative ;
- Présenter un mode de fonctionnement démocratique.

Les personnes morales de droit public, les associations les fondations et les entreprises solidaires d'utilité sociale bénéficiaires de l'autorisation doivent s'engager à signer puis respecter les valeurs et principes d'actions énoncés dans la charte du réseau Guid'Asso disponible dans le guide de l'essaimage Guid'Asso sur Resana et à participer à un temps d'intégration et/ou une formation initiale et continue proposée ainsi qu'à respecter les chartes d'utilisation et graphique de la marque « Guid'Asso » disponibles dans la rubrique <https://www.associations.gouv.fr/comment-faire-partie-du-reseau-guid-asso.html>.

2/ Conditions spécifiques selon les appellations « Guid'Asso »

a) Appellation « Guid'Asso – Orientation »

Outre les conditions communes précitées, les personnes morales de droit public, les associations et les fondations démontrent une organisation et des moyens compatibles avec le fait :

- D'assurer une mission d'accueil des acteurs associatifs, adaptée aux publics ;
- D'assurer une mission d'orientation vers les autres structures « Guid'Asso », selon les besoins identifiés.

b) Appellation « Guid'Asso – Information »

Outre les conditions communes précitées, les structures « Guid'Asso – Information » doivent :

- assurer une mission d'accueil des acteurs associatifs, adaptée aux publics et personnalisée (nommer une ou plusieurs personnes référentes) ;
- assurer une mission d'information sur les éléments essentiels de la vie associative, adaptée à la demande ou au besoin des acteurs associatifs, et expliciter les principales démarches administratives ;
- mettre à disposition une documentation de base actualisée et faire connaître les outils existants ;
- assurer une mission d'orientation vers les autres structures « Guid'Asso », selon les besoins identifiés.

c) ► Appellation « Guid'Asso – Accompagnement généraliste »

Outre les conditions communes précitées, les structures « Guid'Asso – Accompagnement généraliste » doivent :

- assurer une mission d'accompagnement des acteurs associatifs, adapté aux publics et personnalisé :
 - évaluer le(s) besoin(s) et attente(s) du demandeur et élaborer un diagnostic ;
 - apporter les informations, connaissances et les conseils adaptés à la situation particulière du demandeur pour l'accompagner à structurer ses projets sur les questions transversales liées à la vie associative (connaissances juridiques, financières et comptables, méthodologie de projet, connaissances transversales sur la fonction employeur...) ;
 - mettre en place un accompagnement et un suivi individualisés et/ou collectif, le cas échéant ;
- nommer une personne référente dédiée à la mission (idéalement à raison d'1 ETP ou a minima de 0,5 ETP) ;
- s'appuyer sur un ou plusieurs lieux d'accueil ouverts ^{et/ou} sur rendez-vous, au moins 2,5 jours par semaine ;
- mobiliser les ressources extérieures éventuelles nécessaires à ceux-ci ;
- favoriser la mise en lien des associations locales du territoire ;
- capitaliser, diffuser et mutualiser des informations et des ressources utiles à la mise en œuvre des projets associatifs et au développement de la vie associative ;
- s'impliquer activement dans le réseau : participation et contribution au réseau (utilisation et partage d'outils, contribution aux chantiers du réseau, présence aux temps de vie du réseau).

Elles peuvent en outre concevoir et mettre en place des formations à destination des acteurs associatifs (bénévoles, salariés).

d) ► Appellation « Guid'Asso – Accompagnement spécialiste »

Outre les conditions communes précitées, les structures « Guid'Asso – Accompagnement spécialiste » doivent :

- assurer une mission d'accompagnement des acteurs associatifs dans leur domaine d'expertise (thématique ou secteur d'activité), adapté aux publics et personnalisé :
 - évaluer le(s) besoin(s) et attente(s) du demandeur et élaborer un diagnostic ;
 - apporter les informations, connaissances et les conseils adaptés à la situation particulière du demandeur pour l'accompagner à structurer ses projets sur les questions ou enjeux liés au domaine d'expertise de la structure ;
 - mettre en place un accompagnement et un suivi individualisés et/ou collectif, le cas échéant
- nommer une personne référente dédiée à la mission ;
- s'appuyer sur un ou plusieurs lieux d'accueil ouverts ^{et/ou} sur rendez-vous, au moins 1 jour par semaine ;
- mobiliser les ressources extérieures éventuelles nécessaires à ceux-ci ;
- favoriser la mise en lien des associations locales du territoire ;
- capitaliser, diffuser et mutualiser des informations et des ressources utiles à la mise en œuvre des projets associatifs et au développement de la vie associative en lien avec le domaine d'expertise de la structure ;
- s'impliquer activement dans le réseau : participation et contribution au réseau notamment en lui apportant son expertise (utilisation et partage d'outils, contribution aux chantiers du réseau, présence aux temps de vie du réseau).

Elles peuvent en outre (condition non obligatoire) concevoir et mettre en place des formations dans le domaine d'expertise de la structure, à destination des acteurs associatifs (bénévoles, salariés).

3/ Procédure d'octroi de l'autorisation, de résiliation et de contrôle

En application du 5° du I. de l'article 8 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020, la demande d'autorisation est faite auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, territorialement compétent au regard du siège de l'organisme ou de son établissement secondaire qui va délivrer le service. Pour ce faire, les structures adressent leur première demande d'autorisation et de renouvellement au moyen d'un dossier spécifique pour chaque mission sur l'outil *Démarches simplifiées* dont les liens sont disponibles dans la rubrique <https://www.associations.gouv.fr/comment-faire-partie-du-reseau-guid-asso.html>.

Dans un délai de deux mois après réception de la demande, le délégué départemental à la vie associative instruit la demande, à moins que le dossier concerne un périmètre interdépartemental nécessitant une instruction coordonnée par le délégué régional à la vie associative, puis recueille l'avis du comité stratégique régional prévu au point 3) de l'instruction, avant autorisation. L'absence de réponse vaut refus. L'autorisation prend la forme d'une convention d'autorisation pour une durée de 3 ans.

Par délégation de compétence du préfet de département compétent en matière d'accompagnement au développement de la vie associative, au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ou au recteur de région académique qui aura lui-même délégué la compétence au DASEN, le chef du SDJES qui aura reçu délégation du DASEN conclue les conventions d'autorisation, sauf dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon et Wallis et Futuna où le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe, de Martinique, de Mayotte, de La Réunion, le directeur général de la cohésion et des populations de la Guyane, la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon et le directeur du service territorial jeunesse et sports de Wallis et Futuna, concluent les conventions d'autorisation.

La participation au réseau Guid'Asso est volontaire. Toute structure désirant se retirer du réseau devra informer formellement les animateurs du réseau de sa volonté de résilier la convention à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement du bénéficiaire aux conditions de l'autorisation ainsi qu'aux dispositions du règlement d'usage de la marque, l'administration lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de 30 jours pour se mettre en conformité et d'en informer l'administration ou faire valoir ses arguments. À défaut de mise en conformité dans le délai précité ou si les arguments développés sont rejetés, l'administration confirme sa décision par une résiliation par lettre en recommandé avec accusé de réception. Le retrait de l'autorisation entraîne le retrait du droit d'usage de la marque.

Au terme de la convention, la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs permettant le contrôle au plan quantitatif et l'évaluation qualitative contradictoire des engagements précisés par le cadre de référence annexé à la convention, avant le terme de celle-ci par le délégué départemental à la vie associative ou, le cas échéant, coordonnés par le délégué régional à la vie associative. Ce contrôle et cette évaluation prennent en compte le contrôle des financements publics octroyés et les critères d'évaluation propres éventuels de la convention de subvention conclue par le recteur de la région académique délégué RBOP du préfet de région, ou, par délégation, par le secrétaire général de la région académique ou par subdélégation par le délégué régional académique à la jeunesse.

Politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport

Pilotage et mise en oeuvre au niveau territorial pour l'année 2022-2023

NOR : MENG2228933X Directive nationale d'orientation du 19-10-2022

MENJ - MSJOP - SG - DJEVA - DS

[...]

6. Participer à l'accompagnement et au soutien de la vie associative et de ses acteurs

Le secteur associatif doit faire face à un environnement juridique et réglementaire parfois complexe encadrant ses activités. Par ailleurs, le constat d'un essoufflement du bénévolat dirigeant est partagé.

L'appui aux associations suppose un travail avec l'ensemble des partenaires publics et privés des associations. Au travers des Drajés et des conseillers de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chefs des SDJES, l'État apporte un appui indispensable, qui revêt plusieurs formes complémentaires eu égard aux besoins différents des associations.

6.1. Contribuer au renforcement et à la structuration du tissu associatif, notamment par l'accompagnement des associations et Guid'Asso

L'instruction du 28 avril 2022 relative à la mise en oeuvre de Guid'Asso détaille la mise en oeuvre de la réforme qui doit être déployée progressivement.

S'agissant des associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire, l'intégralité d'entre elles devra être accompagnée au renouvellement de l'agrément, en particulier s'agissant du respect du tronc commun, qui inclut le contrat d'engagement républicain.

Concernant les associations sportives, les **contrats de délégations 2022-2024** qui traduisent l'engagement des fédérations sportives au titre des missions de service public confiées par l'État sont accessibles sur le site Internet www.sports.gouv.fr. Vous vous appuyerez sur cet outil de référence dans le cadre de vos actions en direction des organes déconcentrés des fédérations. Les éventuels manquements constatés feront l'objet d'une information à la direction des sports au titre du suivi de ces contrats.

6.2. Appuyer la gestion des associations par l'enrichissement de l'offre servicielle

Depuis 2018, le Compte asso a permis de répondre aux irritants majeurs formulés par les associations en matière d'immatriculation et de demande de subvention. Il a à terme pour vocation de proposer une offre servicielle complète et de faciliter l'orientation des associations dans le dédale des démarches administratives.

Le premier axe est de poursuivre le développement de nouvelles démarches entièrement simplifiées et le renforcement du réseau local d'accompagnement au numérique des acteurs associatifs. Le deuxième axe est d'accélérer le déploiement de l'offre de services interministérielle Le Compte asso-Osiris, en participant à sa promotion auprès des autres administrations de l'État de niveau régional (secrétaire général pour les affaires régionales [SGAR], gestionnaire d'accès aux ressources [GAR], directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL], directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités [DREETS], directions régionales des affaires culturelles [DRAC]...) et départemental. Cette offre de service a en effet été éprouvée avec succès par plusieurs services instructeurs de l'État. De plus, l'exploitation d'outils communs permet de disposer

de données stratégiques et fiables, facilitant ainsi la connaissance du tissu associatif et des subventions versées par l'État.

6.3. Appuyer l'action des bénévoles et des professionnels associatifs par des financements adaptés

Un grand nombre d'associations ont besoin d'un soutien financier de courte durée. Le FDVA fonctionnement-innovation (FDVA 2) doté de crédits importants répond à ce besoin local.

D'autres associations ont besoin d'un soutien financier plus structurel et donc plus long. Cela se traduit par :

- un soutien financier au projet associatif structurant sur les territoires. Pour le champ sport, il convient de mobiliser l'ensemble des dispositifs de l'ANS. Pour le champ jeunesse, éducation populaire et le soutien à l'emploi des jeunes, il convient de mobiliser le financement pluriannuel du poste Fonjep ;
- un soutien financier éventuellement pluriannuel aux plans de formation collective des bénévoles via le FDVA formation (FDVA 1) pour soutenir leur montée en compétences.

Enfin pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces priorités, les recteurs de région académique s'attacheront à consolider une mission études et observations en articulation avec les services statistiques académiques. L'Injep assurera une animation nationale de ces missions.

Un ensemble de documents techniques, qui feront l'objet d'une communication ultérieure, sera proposé par la Djepva et la Direction des sports pour venir en appui de la déclinaison des priorités de la directive nationale d'orientation (DNO).

Nous comptons sur la complète mobilisation des préfets de région, des recteurs de région académique, des préfets de département et des directeurs académiques des services de l'éducation nationale avec l'appui des délégués régionaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des conseillers de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chefs des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, des directeurs d'établissements publics du ministère chargé des sports, et des directeurs techniques nationaux pour déployer l'ensemble de ces actions prioritaires.

Pour l'ensemble de ces sujets, nous vous invitons à rester particulièrement attentifs aux enjeux liés au respect des valeurs de notre République, à la laïcité, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le séparatisme.

Vous avez mis en œuvre depuis un an et demi des politiques dans des domaines frappés de plein fouet par la pandémie. Que vos équipes soient remerciées pour leur engagement sans relâche pendant cette période ; nous savons pouvoir compter sur elles.

La direction des sports, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, la direction générale de l'enseignement scolaire et l'ensemble des services et directions des ministères compétents sont à vos côtés pour relever les défis qui accompagneront cette année 2022-2023.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Pap Ndiaye

La ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, Amélie Oudéa-Castéra

La secrétaire d'État chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, Marlène Schiappa

La secrétaire d'État chargée de la jeunesse et du service national universel, Sarah El Haïry



Guid'Asso

Loire-Atlantique

L'information et l'accompagnement des bénévoles associatifs en Loire-Atlantique

État des lieux

- 15 décembre 2022 -



Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Statut juridique

- **Association loi 1901 (55%)**
 - dont 18 % de fédérations
 - 53 % sont affiliées à un réseau
- **Structures publiques (42%)**
- **Autre structure de l'ESS (3%)**

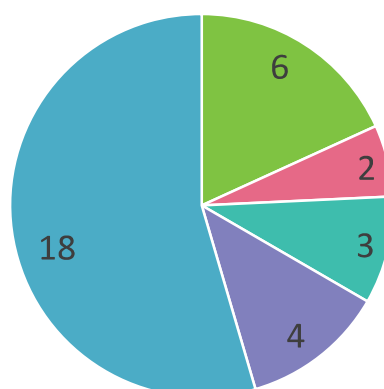
Rq: au niveau régional, 67 % des répondants sont des associations

Label

La majorité des répondants n'est pas labellisée (58%) et ne l'a jamais été.



Répartition par label existant



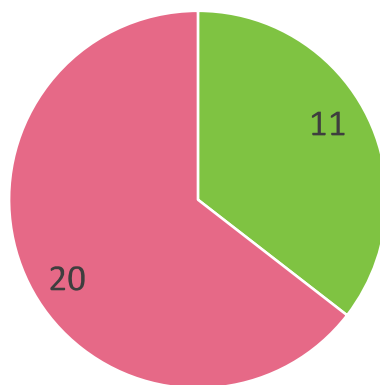
- Point d'appui à la vie associative (PAVA)
- Centre de ressources et d'information pour les bénévoles (CRIB)
- Tiers de confiance Impact Emploi
- Autre(s) label(s) (à préciser dans le champ suivant)
- Aucun label

NB : autres labels cités: pana, supporter de la création, Cléa numérique, Pix, RUP...

Territoire d'intervention

- Le territoire d'intervention des structures d'appui répondantes est **majoritairement infra-départemental**.
- **L'intervention départementale** est portée par des structures avec pour type d'appui :
 - 1 orientation (fédération départ.)
 - 3 généralistes
 - 6 spécialistes

Répartition par territoire d'intervention



- Tout le département
- Infra-départemental (arrondissement, communauté de communes, communes, etc.)

Localisation des structures

[Lien vers la cartographie des répondants](#)

Constats et perspectives :



- **Une faiblesse de la présence des acteurs de l'appui sur le territoire d'Ancenis et du Pays de Retz**

Poursuivre le travail de contacts « orientation » avec 2 grands réseaux : les maisons France service et les centres socio-culturels afin de renforcer le maillage sur les zones rurales.



- **Densité sur les zones urbaines des labels « information » et « généraliste »**

Aller vers les structures « maison de quartier » dans les quartiers politique de la Ville pour mailler davantage le niveau orientation

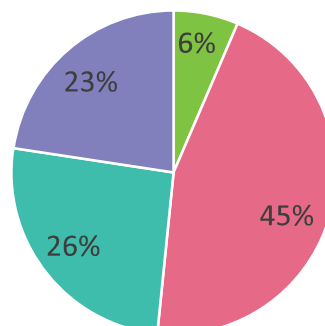
Type de mission d'appui des structures

Niveaux globalement bien équilibrés, sauf pour la mission « Orientation »

Remarque :

Données établies après requalification des structures s'étant positionnées sur plusieurs niveaux

Répartition par type de mission d'appui



- Mission « **Orientation** » : 2 structures
- Mission « **Information** » : 14 structures
- Mission « **Accompagnement généraliste** » : 8 structures
- Mission « **Accompagnement spécialiste** » : 7 structures

Type de publics accueillis par les structures



Affiliation:

- Presque tous les répondants ayant des associations affiliées acceptent d'accompagner aussi des associations non affiliées.

Les conditions appliquées par les structures pour délivrer un service d'appui :

- 51 % des structures ne s'adressent qu'aux associations de leur territoire
- 35 % n'appliquent aucune condition pour l'accueil des associations

7 structures sur 31 s'adressent plus particulièrement à des associations d'un domaine spécifique :

- Culture
- Sport
- Développement local et économie
- Jeunesse et l'éducation Populaire
- Éducation sociale.

Principales thématiques d'intervention des structures d'appui

Remarque :

Les structures pouvaient choisir plusieurs thématiques d'intervention.

Les 3 thématiques principales :



- Démarches administratives



- Financement - ressources



- Mutualisation entre associations

Comme au niveau régional, les thématiques les moins mentionnées portent sur :

- La gestion des ressources humaines
- L'appui juridique
- L'aide à la médiation

Moyens humains salariés

- **90 % des répondants recourent à des salariés** pour assurer les missions d'appui.
- **65 % des répondants associatifs ont recours à des bénévoles pour la mission d'appui**, dont 11 % exclusivement.



- **Mission « Accompagnement généraliste »**
nombre d'ETP dédié à la mission, supérieur aux autres niveaux d'appui. 25 % > 5 ETP et 50 % entre 1 et 5 ETP
- **Mission « Accompagnement spécialiste »**
43 % mobilise entre 1 et 2 ETP / 43 %, moins de 1 ETP
- **Mission « Orientation »**
Hétérogénéité sur les temps de travail (ETP) dédiés à la mission (1 commune et 1 association)
- **Mission « Information »**
57 % des structures emploient moins de 1 ETP pour la mission

Subventions de l'État – Aides à la mission d'appui à la vie associative (FDVA et Fonjep)

39 % des structures proposant un appui ne se disent **pas concernées par la formation des bénévoles** (6 communes sur 12 répondants)

Remarque :

- 57% des structures bénéficiant du FDVA1et/ou2 sont **déjà labellisées**

Sur les 17 associations ayant répondu

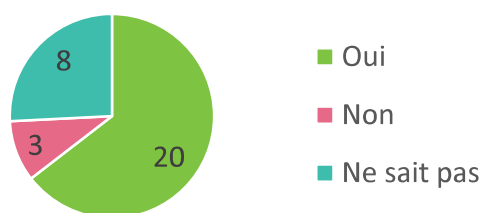


- **7 structures associatives indiquent avoir reçu une subvention dans le cadre du FDVA1** pour la formation des bénévoles
- **5 structures associatives** indiquent avoir reçu une **subvention dans le cadre du FDVA2** pour « l'aide au fonctionnement » ou à de « nouveaux projets pour un projet dédié à l'appui à la vie associative »
- **3 structures associatives** bénéficient d'un soutien par des subventions FONJEP pour assurer la mission d'accompagnement (parmi elles, 2 se positionnent sur l'accompagnement généraliste).

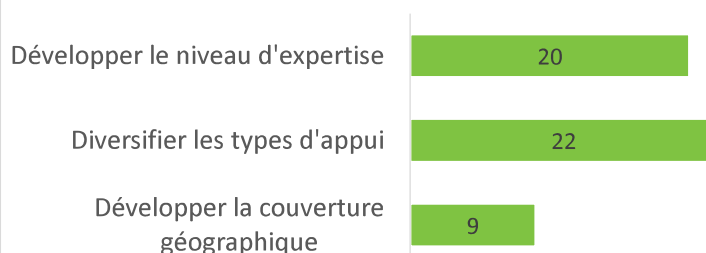
Perspectives de développement

- Les structures d'appui ne sachant pas si la mission d'appui se développera d'ici 3 ans sont à **63% des communes**.
- Pour les structures répondantes **qui n'envisagent pas de développer la mission d'appui** :
 - 1 structure souhaite pouvoir la consolider
 - 1 la diminuer
 - 1 ne sait pas.

NB de structures envisageant de développer la mission d'appui dans les 3 ans



Perspectives des structures qui envisagent de développer la mission d'appui



MONTMORILLON Les associations du Sud-Vienne ont désormais leur guide



Patrice Mancino, chargé de mission Guid'Asso et Gatien Catrou, animateur du Café labo à la MJC.

Où et comment trouver des réponses quand on gère une association ?

Le réseau Guid'Asso a établi un relais à la MJC Claude-Nougaro.

Le tissu associatif est très vaste, de la petite association de bridge aux structures employant du personnel. Autant de cas, autant de questions différentes qui peuvent se poser. Et des réponses généralement administratives parfois compliquées à obtenir et à appliquer, même pour celles et ceux qui savent taper à la bonne porte.

« Le principe est d'accompagner, pas de faire à la place »

À Montmorillon, la réflexion a porté sur une sorte de guichet unique pour les associations locales, parallèlement au développement du réseau Guid'Asso, qui vient de trouver un relais à la MJC Claude-Nougaro. **« L'idée de Guid'Asso est d'implanter une antenne dans chaque communauté de communes, donc à la MJC pour Vienne et Gartempe, indique Patrice Mancino, chargé de mission Guid'Asso. Le principe du réseau est d'apporter une réponse de proximité à moins de 30 km pour tous types de questions et pour tous types d'association. »** Cet accompagnement va de l'élaboration de statuts jusqu'à la dissolution, pour l'organisation d'événement, les réductions d'impôt, le mécénat, la demande de subvention... **« Dans la Vienne, il existe près de 1.300 associations employeuses qui génèrent 220 millions d'euros de masse salariale et on compte 11.000 associations au total »**, indique Patrice Mancino.

La mise en place de ce réseau arrive à point nommé dans le Sud-Vienne. **« On a été sollicité par l'État pour accueillir ce dispositif, indique Carole Maire, directrice de la MJC. On était en discussion avec la mairie pour être un pôle de mutualisation pour les associations. On était déjà dans cette envie. »** Concrètement, les associations locales ont un interlocuteur à la MJC, en la personne de Gatien Catrou, animateur du Café Labo. Un service gratuit pour les associations qui n'est pas un guichet unique. **« Le principe du réseau est d'accompagner, pas de faire à la place des associations »**, souligne le chargé de mission. Une réunion publique d'information sera organisée le vendredi 4 mars à 19 h au Café labo, à la MJC Claude-Nougaro.

Xavier ROCHE-BAYARD Journaliste, rédaction de la Vienne

Publié le 08/02/2022 à 06:25 | Mis à jour le 08/02/2022 à 06:25

La Nouvelle république du Centre

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie. Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

Spécialité : **JUR** « Sciences économiques et juridiques, pratiques associatives et coopératives »

CONCOURS EXTERNE

Concours	Option/section	Epreuve	Matière
CEPJE	JUR	102	2279

CONCOURS INTERNE

Concours	Option/section	Epreuve	Matière
CEPJI	JUR	101	2279

TROISIEME CONCOURS

Concours	Option/section	Epreuve	Matière
CEPJ3	JUR	101	2279